PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERALLIA FRANCE SAS

ZI de Saint-Juéry
9 rue François Arago
81000 Albi

Références : 81-CRARC-2026-138
Code AIOT : 0006802238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2026 dans l'établissement VERALLIA FRANCE SAS implanté ZI de Saint-Juéry 9 rue François Arago 81000 Albi. L'inspection a été annoncée le 14/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, réalisée dans le cadre de l'action régionale pour la sobriété hydrique, vise les établissements soumis à autorisation dont le volume de prélèvement annuel atteint ou dépasse 10 000 m^3.
La sobriété des ICPE constituant une exigence réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 12 mars 2023 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, cette visite permet de sensibiliser l'exploitant à la poursuite de ses efforts en la matière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA FRANCE SAS
- ZI de Saint-Juéry 9 rue François Arago 81000 Albi
- Code AIOT : 0006802238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERALLIA FRANCE SAS est spécialisée dans la fabrication de verre creux ; son siège social est situé à Courbevoie (92400). Elle dispose de neufs établissements secondaires répartis sur le territoire national, à savoir : Chalons-sur-Saône (71), Cuffies (02), Oiry (51), Saint-Romain-le-Puy (42), Lagnieu (01), Chateaurenard (16), Pérols (34), Mérignac (33) et Albi (81).
L'établissement d'Albi (ex. Verrerie Ouvrière d'Albi) exploite sur le site de la zone industrielle Albi - Saint-Juéry, une verrerie historique fabriquant des bouteilles de verre pour le marché de l'emballage alimentaire (vins et spiritueux notamment). Elle dispose de deux fours de verrerie permettant une production de plus de 650 tonnes de verre par jour.
Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 décembre 1997 modifié à plusieurs reprises. L'arrêté complémentaire signé le 15 décembre 2015, faisant suite à la transmission par l'exploitant du dossier de réexamen dans le cadre de la transposition de la directive européenne IED, reprend désormais l'ensemble des prescriptions applicables à ce site. Il a été complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du :

- 4 janvier 2019 modifiant certaines prescriptions relatives à la stratégie incendie et à la surveillance des eaux souterraines ;
- 13 septembre 2021 relatif au changement d'exploitant au profit de la société VERALLIA France ;
- 1er juillet 2022 relatif à l'actualisation du classement des activités faisant suite à des modifications non substantielles des installations ;
- 17 juillet 2024 relatif à l'abaissement des prélèvements d'eau sur le réseau de distribution public et dans les eaux souterraines.

L'établissement relève de la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite «IED», au regard de la rubrique 3330 (fabrication du verre d'une capacité de production supérieure à 20 t/j).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 21	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.2 du titre 5	Sans objet
3	Données de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.4 du titre 5	Sans objet
4	Réglementation des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 1.1.2	Sans objet
5	Réductions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau de l'exploitant	article 2	
6	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. II	Sans objet
7	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
9	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Grâce à un plan de sobriété hydrique en place depuis 2023, l'établissement VERALLIA FRANCE SAS a réduit ses prélèvements annuels de près de 50 % en 2025 par rapport à l'année de référence 2018. Cette baisse substantielle permet à l'exploitant de respecter les plafonds plus restrictifs fixés par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024, les rares dépassements journaliers constatés ayant été dûment justifiés.
Par ailleurs, cette baisse constante supérieure à 20 % exempte de plein droit l'établissement des restrictions d'eau et des télé-déclarations hebdomadaires à saisir dans l'application GIDAF lors des épisodes de sécheresse.
Sur le plan opérationnel, la gestion interne est rigoureuse : les plans de réseaux sont à jour et le suivi hebdomadaire des trois compteurs totalisateurs est correctement consigné.
À des fins d'anticipation, l'inspection a demandé à l'exploitant d'enregistrer ses points de prélèvement sur l'application GIDAF. Elle lui a également demandé de calculer son volume de référence journalier sur la base des données 2026, afin de préparer les évolutions réglementaires à venir de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction d'eau des ICPE en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété : prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. [...] L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation,

ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret du 24 septembre 1992 susvisé. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
[...]

Constats :

Depuis 2018, l'évolution des prélèvements d'eau globaux du site (réseau public et eaux souterraines) s'établit de la manière suivante :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Volume prélevé en m^3/an	51930	55280	45280	48417	57561	32619	19810	25597

Après plusieurs années d'exploitation avec des prélèvements de l'ordre de 50 000 m^3/an, l'exploitant a initié en 2023 un plan de sobriété hydrique. La forte baisse constatée en 2024 s'explique en partie par un facteur conjoncturel : la réfection complète d'un four ayant entraîné l'arrêt temporaire de cet équipement du 2 juillet 2024 au 21 mars 2025. Bien que l'année 2025 marque une reprise d'activité normale avec un volume de 25 597 m^3, ce résultat confirme la pérennité des mesures d'économie d'eau engagées. Pour les 3 premiers trimestres de l'année 2026, les prélèvements sont de 18 540 m^3 avec une projection de l'ordre de 24 000 m^3 d'ici le 31 décembre 2026. Ainsi, les prélèvements restent inférieurs de près de 50 % par rapport à la période de référence allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. L'exploitant répond ainsi aux dispositions de limitation de sa consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.2 du titre 5

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux [...] sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation ...] fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- [..]

- [..]
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- [..]

Constats :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan des réseaux d'alimentation, daté et mis à jour. Ce document fait notamment apparaître l'origine de l'eau (réseau public de distribution et nappe souterraine), sa distribution, l'emplacement des disconnecteurs et des compteurs d'eau. Trois compteurs d'eau sont présents sur le site, à savoir :

- deux positionnés sur le réseau public de distribution permettant de dissocier l'eau utilisée pour le process et pour les usages sanitaires ;
- un positionné en aval du puits prélevant dans la nappe souterraine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.4 du titre 5

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

Le site est équipé de trois compteurs d'eau totalisateurs qui mesurent les quantités d'eau prélevées, d'une part dans les eaux souterraines (forage en nappe) pour alimenter la « piscine », et d'autre part sur le réseau public de distribution pour l'alimentation en eau de process et en eaux sanitaires.

Pour ces trois points de prélèvement, les dispositifs de mesure sont relevés de manière hebdomadaire et les résultats sont correctement consignés sur un registre spécifique. Les relevés au titre des années 2024 à 2026 ont été transmis par l'exploitant préalablement à l'inspection.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de procéder à la création de ces trois points de prélèvement dans le module "Gestion de l'eau" de l'application GIDAF afin d'y saisir désormais ces résultats de suivi hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réglementation des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation des prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu nécessaires au fonctionnement normal du site sont autorisés selon les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal autorisé	Prélèvement maximal autorisé
	Journalier (m^3/j)	Annuel (m^3/an)
Eaux souterraines	12	5 000
Réseau de distribution	158	40 000
Total	170	45 000

Constats :

Au vu des informations transmises par l'exploitant, les volumes annuels prélevés s'établissent comme suit :

- Année 2024 : 19 122 m^3 (réseau) et 688 m^3 (eaux souterraines), soit un total de 19 810 m^3;
- Année 2025 : 23 618 m^3 (réseau) et 1 979 m^3 (eaux souterraines), soit un total de 25 597 m^3.

L'exploitant respecte ainsi les plafonds maximaux autorisés par an (40 000 m^3 pour le réseau, 5 000 m^3 pour la nappe et 45 000 m^3 au global).

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un télé-relevé journalier sur les trois compteurs d'eau totalisateurs. Quelques dépassements ont été constatés pour les prélèvements au titre de l'année 2026 sur le réseau public de distribution, notamment :

- le 21 mai : 349,8 m^3 ;
- le 22 mai : 296,03 m^3 ;
- le 24 juin : 248,5 m^3 ;
- le 6 juillet : 223,89 m^3 ;
- le 16 juillet : 250,29 m^3.

Ces dépassements, justifiés par l'exploitant, découlent de dysfonctionnements du site : casses et arrêts de lignes ayant nécessité un refroidissement accru des machines de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
[…]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Au titre des années 2024 à 2026, l'exploitant n'était pas soumis aux mesures de réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse. En effet, l'établissement est visé par l'une des conditions d'exclusion prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Les conditions d'exclusion sont détaillées au point de contrôle n° 7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. II

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle n° 5, l'exploitant bénéficie d'une exemption des mesures de réduction des prélèvements d'eau au titre des années 2024 à 2026. Par conséquent, la détermination formelle du volume de référence journalier n'était pas requise pour l'application de restrictions sur cette période.

Toutefois, au regard des évolutions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié actuellement envisagées par le ministère de la Transition écologique, il est demandé à l'exploitant de procéder par anticipation au calcul de son volume de référence sur la base des données de l'année 2026, afin de préparer la gestion des futures périodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

En 2018, l'année de référence réglementaire, les prélèvements totaux du site s'élevaient à 51 930 m^3.
Au vu des données d'exploitation examinées, les volumes prélevés et les baisses obtenues s'établissent de la manière suivante :

- en 2023 : 32 619 m³, soit une réduction de 37 % par rapport à 2018 ;
- en 2024 : 19 810 m³, soit une réduction de 62 % par rapport à 2018 ;
- en 2025 : 25 597 m³, soit une réduction de 51 % par rapport à 2018.

Les réductions mesurées sur l'ensemble de la période (2023-2025) se maintiennent de façon constante au-delà du seuil des 20 %.

L'exploitant est donc réglementairement visé par le critère d'exemption prévu au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, à savoir : les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. À ce titre, le site n'a donc pas été soumis aux obligations de réduction de l'article 2 en période de sécheresse pour les années 2024 à 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle n° 5, l'exploitant n'est pas soumis aux mesures de réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse au titre des années 2024 à 2026.
Les obligations de transmission hebdomadaire ne s'appliquant qu'aux installations concernées par les restrictions, ces déclarations n'ont pas été effectuées par l'exploitant sur la période considérée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de

d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'établissement n'est soumis à aucune restriction locale ou préfectorale plus contraignante.
En conséquence, seules les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié s'appliquent à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite